

PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

MOLSHEIM

Département (collectivité)	BAS-RHIN
Arrondissement (subdivision)	Molsheim
Effectif légal du conseil municipal	29
Nombre de conseillers en exercice	29
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	/
Nombre de suppléants à élire	8

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 19 heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Molsheim

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

FURST Laurent	MALHOA Virginie	
HEITZ Philippe	BONNAFOUS Julien	
JEANPERT Chantal	TUSHA Amélie	
STECK Gilbert	WOLFF Sophie	
TETERYCZ Sylvie	ALTUNKAYA Asir	
MATTELAER Annabel	TRAP Céline	
ENGEL Jean	STEPHAN Eva	
DINGENS Evelyne		
MARCHINI Patrick		
GUILLAUME Laurent		
SCHULTZ Pascal		
LEFORT Typhaine		
DERUWEZ Yann-Loïc		
HITIER Nicolas		
MULLER Vincent		
BACKERT Christophe		
EGHERMANNE Christelle		
WOEHREL Anne		

Etaient absents et représentés par les conseillers municipaux suivants² :

HELLER Martial – procuration à Philippe HEITZ		
JOERGER-PIVIDORI Martine – procuration à Chantal JEANPERT		
LAVIGNE Maxime – procuration à Gilbert STECK		

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Absents non représentés :

ECK Pascale		

1. Mise en place du bureau électoral

M./~~Mme~~.....Laurent FURST....., maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M./~~Mme~~ Patrick MARCHINI a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 25 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes STECK Gilbert, DINGENS Evelyne, STEPHAN Eva et TRAP Céline.

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire ...0...délégués (et/ou délégués supplémentaires) et ...8..... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que ...1.... liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une

désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	28
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	28
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	28

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste unique	28	/	8

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

4.3. Refus des délégués⁵

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de zéro délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retrace sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

[The page contains faint horizontal lines representing scanning artifacts or noise.]

8

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à dix-neuf heures et trente-cinq minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant



Le secrétaire



*Les deux conseillers municipaux les plus
âgés*



*Les deux conseillers municipaux les plus
jeunes*



¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

FEUILLE DE PROCLAMATION n°1.../...1....¹

annexée au procès-verbal des opérations électorales

Nom et prénom de l'élu(e)	Liste sur laquelle il/elle figurait	Mandat de l'élu(e) ²
M. FURST Laurent (remplaçant : M. HITIER Arsène)	Liste <i>Molsheim, le choix de l'avenir !</i>	délégué de droit.....
Mme JEANPERT Chantal (remplaçante : Mme Christelle WAGNER-TONNER)	Liste <i>Molsheim, le choix de l'avenir !</i>	délégué de droit.....
M. HEITZ Philippe	Liste <i>Molsheim, le choix de l'avenir !</i>	délégué de droit.....
Mme TETERYCZ Sylvie	Liste <i>Molsheim, le choix de l'avenir !</i>	délégué de droit.....
M. STECK Gilbert	Liste <i>Molsheim, le choix de l'avenir !</i>	délégué de droit.....
Mme LEFORT Typhaine	Liste <i>Molsheim, le choix de l'avenir !</i>	délégué de droit.....
M. HELLER Martial	Liste <i>Molsheim, le choix de l'avenir !</i>	délégué de droit.....
Mme MATTELAER Annabel	Liste <i>Molsheim, le choix de l'avenir !</i>	délégué de droit.....
M. ENGEL Jean	Liste <i>Molsheim, le choix de l'avenir !</i>	délégué de droit.....
Mme JOERGER-PIVIDORI Martine	Liste <i>Molsheim, le choix de l'avenir !</i>	délégué de droit.....
M. LAVIGNE Maxime	Liste <i>Molsheim, le choix de l'avenir !</i>	délégué de droit.....
Mme EGHERMANNE Christelle	Liste <i>Molsheim, le choix de l'avenir !</i>	délégué de droit.....
M. HITIER Nicolas	Liste <i>Molsheim, le choix de l'avenir !</i>	délégué de droit.....
Mme MALHÔA Virginie	Liste <i>Molsheim, le choix de l'avenir !</i>	délégué de droit.....
M. BACKERT Christophe	Liste <i>Molsheim, le choix de l'avenir !</i>	délégué de droit.....
Mme DINGENS Evelyne	Liste <i>Molsheim, le choix de l'avenir !</i>	délégué de droit.....
M. MARCHINI Patrick	Liste <i>Molsheim, le choix de l'avenir !</i>	délégué de droit.....
Mme TUSHA Amélie	Liste <i>Molsheim, le choix de l'avenir !</i>	délégué de droit.....
M. DERUWEZ Yann-Loïc	Liste <i>Molsheim, le choix de l'avenir !</i>	délégué de droit.....

¹ Les listes sont énumérées dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus. Les élus sont énumérés dans l'ordre où ils figurent sur chaque liste. En cas de besoin, utiliser plusieurs feuilles de proclamation.

² Indiquer s'il s'agit d'un délégué, d'un délégué supplémentaire ou d'un suppléant.

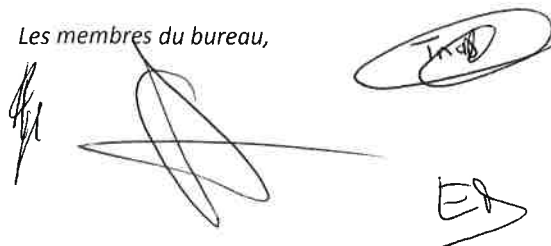
Mme WOLFF Sophie	Liste <i>Molsheim, le choix de l'avenir !</i>	délégué de droit.....
M. ALTUNKAYA Asir	Liste <i>Molsheim, le choix de l'avenir !</i>	délégué de droit.....
Mme ECK Pascale	Liste <i>Molsheim, le choix de l'avenir !</i>	délégué de droit.....
M. MULLER Vincent	Liste <i>Molsheim, le choix de l'avenir !</i>	délégué de droit.....
Mme TRAP Céline	Liste <i>Molsheim, le choix de l'avenir !</i>	délégué de droit.....
M. BONNAFOUS Julien	Liste <i>Molsheim, le choix de l'avenir !</i>	délégué de droit.....
Mme WOEHREL Anne	Liste <i>Molsheim, le choix de l'avenir !</i>	délégué de droit.....
M. GUILLAUME Laurent	Liste <i>Molsheim, le choix de l'avenir !</i>	délégué de droit.....
Mme STEPHAN Eva	Liste <i>Molsheim, le choix de l'avenir !</i>	délégué de droit.....
M. SCHULTZ Pascal	Liste <i>Molsheim, le choix de l'avenir !</i>	délégué de droit.....
Mme SARTON DU JONCHAY Agnès	Liste unique	suppléant
M. KAES François	Liste unique	suppléant
Mme HELLER Danielle	Liste unique	suppléant
M. GASSER Marc	Liste unique	suppléant
Mme WOLFF Catherine	Liste unique	suppléant
M. GILARDOT Alain	Liste unique	suppléant
Mme JEHL Valérie	Liste unique	suppléant
M. René WIRIG	Liste unique	suppléant

Fait à Molsheim, le 5 juin 2026.....

Le maire (ou son remplaçant),



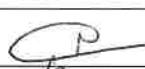
Les membres du bureau,



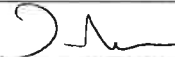
DÉSIGNATION DES SUPPLÉANTS DES DÉLÉGUÉS DE DROIT DES CONSEILS MUNICIPAUX EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

DÉCLARATION DE CHOIX n° ...1.../...1...¹

annexée au procès-verbal des opérations électorales

Nom et prénom du délégué de droit	Liste choisie pour la désignation de son suppléant en cas d'empêchement	Signature du délégué
M. FURST Laurent (remplaçant : M. HITIER Arsène)	Liste unique	
Mme JEANPERT Chantal (remplaçante : Mme WAGNER-TONNER Christelle)	Liste unique	
M. HEITZ Philippe	Liste unique	
Mme TETERYCZ Sylvie	Liste unique	
M. STECK Gilbert	Liste unique	
Mme LEFORT Typhaine	Liste unique	
M. HELLER Martial	Liste unique	
Mme MATTELAER Annabel	Liste unique	
M. ENGEL Jean	Liste unique	
Mme JOERGER-PIVIDORI Martine	Liste unique	
M. LAVIGNE Maxime	Liste unique	
Mme EGHÉRMANN Christelle	Liste unique	
M. HITIER Nicolas	Liste unique	
Mme MALHÔA Virginie	Liste unique	
M. BACKERT Christophe	Liste unique	
Mme DINGENS Evelyne	Liste unique	
M. MARCHINI Patrick	Liste unique	
Mme TUSHA Amélie	Liste unique	
M. DERUWEZ Yann-Loïc	Liste unique	
Mme WOLFF Sophie	Liste unique	

¹ Dans les communes de 30 000 habitants et plus, utiliser plusieurs feuilles de déclaration de choix.

M. ALTUNKAYA Asir	Liste unique	
Mme ECK Pascale	Liste unique	
M. MULLER Vincent	Liste unique	
Mme TRAP Céline	Liste unique	
M. BONNAFOUS Julien	Liste unique	
Mme WOEHREL Anne	Liste unique	
M. GUILLAUME Laurent	Liste unique	
Mme STEPHAN Eva	Liste unique	
M. SCHULTZ Pascal	Liste unique	

Fait à Molsheim, le 5 juin 2026

Le maire (ou son remplaçant),



Les membres du bureau,

